

DECISION N°2018-0244/ARCOP/ORD

sur recours de WATAM SA contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2018-01/RSHL/PSNO/CFLGT/M/SG pour l'acquisition de motocyclettes type homme au profit de la Commune de Falagountou.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 19 avril 2018 de WATAM SA contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Firmin BAGORO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Fatoumata TALL, membre de l'ORD ;
- Monsieur Idrissa OUATTARA, membre de l'ORD ;
- Messieurs Moïse BAKORBA et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Assomption BATIANA, représentant de WATAM SA ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs O. Emmanuel OUATTARA et Moussa CISSE respectivement technicien communal et PRM de la Mairie de Falagountou ;

- au titre l'attributaire provisoire, Monsieur Inoussa DIANDA, représentant de l'entreprise EDI-AFRICA ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2018-01/RSHL/PSNO/CFLGT/M/SG pour l'acquisition de motocyclettes type homme au profit de la Commune de Falagountou ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique sus visée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2293 du mardi 17 avril 2018, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au 19 avril 2018 ; que WATAM SA a saisi l'ORD par lettre en date du 19 avril 2018 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits

la Commune rurale de Falagountou a lancé la demande de prix n°2018-01/RSHL/PSNO/CFLGT/M/SG pour l'acquisition de motocyclettes type homme au profit de ladite Commune ;

la Commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré l'offre de WATAM SA non-conforme au dossier de demande de prix (DDP) au motif que la prescription technique demandée est différente de la prescription proposée ; en effet au niveau des châssis et carrosserie, le dossier demandait une suspension avant 125 mm de débattement de la fourche-frein avant à sabot à expansion mécanique-frein arrière à sabot à expansion mécanique ; taille de freins avant tambour de 130 mm ; pneu avant 300x17,45 P ; pneu arrière 100/90x 17,55 P et un embrayage qui fonctionne par pédale gauche ; pas de changement de vitesse ; le requérant a proposé suspension avant 125mm par fourche télescopique ; frein avant à disque ; frein arrière à tambour ; taille de freins avant à disque ; pneu avant 275-180 ; pneu arrière 275-18 et un embrayage manuel ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et soutient que le dossier n'était pas disponible pour consultation ; que les prescriptions techniques demandées par la Mairie de Falagountou ne respectaient pas les prescriptions techniques selon l'arrêté 445 portant adoption des spécifications techniques du matériel roulant, objet de marché public ; qu'il a soumissionné tout en attirant l'attention de la Mairie sur les insuffisances du dossier ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que toute mention contraire aux prescriptions techniques standards est nulle et non avenue conformément à la circulaire n°2013-194/ARMP/CR du 06/08/2013 ;

considérant que le dossier a requis au niveau du châssis et de la carrosserie une suspension avant 125 mm de débattement de la fourche ; un frein avant à sabot à expansion mécanique ; un frein avant tambour de 130 mm ; un pneu avant 300x17, 45 P et un pneu arrière 100/90x17, 55P ; qu'au niveau du contrôle, il est requis un embrayage qui fonctionne par pédale gauche, pas de changement de vitesse ;

considérant que le requérant fait observer que ces mentions sont contraires aux spécifications techniques standard ; que pour l'embrayage, il a proposé une boîte manuelle au regard des routes sablonneuses du sahel ; que ce type d'embrayage est plus adapté ; que son offre ne doit pas être sanctionnée sur cette base ;

considérant que la CAM a noté qu'elle n'a fait qu'appliquer les exigences du dossier d'appel à concurrence ;

considérant que l'attributaire provisoire n'a pas fait de déclarations particulières ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que toutes les mentions concernant les châssis et la carrosserie sont nulles et non avenues car contraires aux spécifications techniques standard ; qu'ainsi en les érigeant en motif d'évaluation des offres la CCAM n'a pas fait une bonne application de la réglementation en la matière ; qu'il est aussi constant que le requérant n'a pas respecté les exigences du dossier en proposant une boîte manuelle en lieu et place d'une boîte automatique requise ; que c'est à bon droit que sa non-conformité a été relevée sur ce point ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée en définitive et de confirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de WATAM SA est recevable ;

-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de WATAM SA n'est pas fondée ;

-qu'il sied de confirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°2018-01/RSHL/PSNO/CFLGT/M/SG pour l'acquisition de motocyclettes type homme au profit de la Commune de Falagountou ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 24 avril 2018

le Président de séance

Firmin BAGORO